COM(2021) 657 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021/2022

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 26 octobre 2021

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 26 octobre 2021

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein du Forum mondial pour l'harmonisation des règlements concernant les véhicules de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, sur les propositions de modifications des règlements ONU nos0, 14, 16, 22,24, 37, 45, 48, 49, 55, 58, 67, 79, 83, 86, 90, 94, 95, 100, 101, 110,116, 118, 125, 128, 129, 133, 134, 135, 137, 145, 149, 150, 151, 152, 153, 157, 158 et 159, les propositions d'amendements aux résolutions d'ensemble M.R.1 et M.R.2, les propositions de modifier leRTM ONU sur la sécurité des piétons et d'élaborer des RTM ONU sur les émissions en conduite réelle au niveau mondial et sur les émissions de particules des freins

E 16163

Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 22 octobre 2021
(OR. en)

13155/21

Dossier interinstitutionnel:
2021/0344(NLE)

MI 767
ECO 112
ENT 173
UNECE 16

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	22 octobre 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 657 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein du Forum mondial pour l'harmonisation des règlements concernant les véhicules de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, sur les propositions de modifications des règlements ONU nos 0, 14, 16, 22, 24, 37, 45, 48, 49, 55, 58, 67, 79, 83, 86, 90, 94, 95, 100, 101, 110, 116, 118, 125, 128, 129, 133, 134, 135, 137, 145, 149, 150, 151, 152, 153, 157, 158 et 159, les propositions d'amendements aux résolutions d'ensemble M.R.1 et M.R.2, les propositions de modifier le RTM ONU sur la sécurité des piétons et d'élaborer des RTM ONU sur les émissions en conduite réelle au niveau mondial et sur les émissions de particules des freins

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 657 final.

p.j.: COM(2021) 657 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22.10.2021
COM(2021) 657 final

2021/0344 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein du Forum mondial pour l'harmonisation des règlements concernant les véhicules de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, sur les propositions de modifications des règlements ONU n^{os} 0, 14, 16, 22, 24, 37, 45, 48, 49, 55, 58, 67, 79, 83, 86, 90, 94, 95, 100, 101, 110, 116, 118, 125, 128, 129, 133, 134, 135, 137, 145, 149, 150, 151, 152, 153, 157, 158 et 159, les propositions d'amendements aux résolutions d'ensemble M.R.1 et M.R.2, les propositions de modifier le RTM ONU sur la sécurité des piétons et d'élaborer des RTM ONU sur les émissions en conduite réelle au niveau mondial et sur les émissions de particules des freins

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne une décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (WP.29) en ce qui concerne l'adoption de modifications à des règlements ONU existants ou à des règlements techniques mondiaux ONU existants.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord de 1958 et l'accord de 1998

L'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies («CEE-ONU») concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions («accord de 1958 révisé») et l'accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues («accord parallèle») visent à élaborer des prescriptions harmonisées ayant pour objet d'éliminer les entraves techniques au commerce des véhicules à moteur entre les parties contractantes de la CEE-ONU et d'assurer que lesdits véhicules offrent un niveau élevé de sécurité et de protection de l'environnement. Ces accords sont respectivement entrés en vigueur pour l'UE le 24 mars 1998 et le 15 février 2000. Ils sont tous les deux administrés par le Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules de la CEE-ONU («groupe de travail 29» ou «WP.29»).

2.2. Le Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) – Groupe de travail 29 ou WP. 29

Le WP.29 offre un cadre idéal pour l'harmonisation, au niveau mondial, des règlements concernant les véhicules. Le WP.29 est un groupe de travail permanent dans le cadre institutionnel des Nations unies. Il est doté d'un mandat précis et d'un règlement intérieur. Il fait office de forum mondial permettant d'engager un débat ouvert sur la réglementation des véhicules à moteur et au sein duquel la mise en œuvre de l'accord de 1958 révisé et de l'accord parallèle est débattue. Tout État membre des Nations unies et toute organisation régionale d'intégration économique mise en place par des États membres des Nations unies peut participer à part entière aux activités du WP.29 et acquérir la qualité de partie contractante aux accords sur les véhicules administrés par le WP.29. L'Union européenne est partie à ces accords[1].

[1] Décision 97/836/CE du Conseil du 27 novembre 1997 en vue de l'adhésion de la Communauté européenne à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions («accord de 1958 révisé») (JO L 346 du 17.12.1997, p. 78).

Les réunions du WP.29 ont lieu trois fois par an: en mars, juin et novembre. À chaque session, de nouveaux règlements ONU, de nouvelles résolutions de l'ONU, de nouveaux règlements techniques mondiaux ONU (RTM ONU) et/ou des modifications apportées aux règlements et résolutions de l'ONU en vigueur (au titre de l'accord de 1958 révisé) ou aux règlements techniques mondiaux et résolutions de l'ONU en vigueur (au titre de l'accord parallèle) peuvent être adoptés afin de tenir compte du progrès technique. Avant chaque réunion du WP.29, ces modifications sont tout d'abord examinées au niveau technique au sein d'organes subsidiaires spécialisés du WP.29.

Un vote est ensuite organisé au niveau du WP.29 (vote à la majorité qualifiée des parties contractantes présentes votant pour les propositions relevant de l'accord de 1958 révisé et vote par consensus des parties contractantes présentes votant pour les propositions relevant de l'accord parallèle).

La position à prendre au nom de l'Union concernant les nouveaux règlements ONU et les nouveaux RTM ONU, ainsi que leurs amendements, compléments et rectificatifs, ainsi que les résolutions, est établie avant chaque réunion du WP.29 par une décision du Conseil au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

2.3. L'acte envisagé par le WP.29

Entre le 23 et le 25 novembre 2021, lors de sa 185e session, le WP.29 pourrait adopter les propositions de modifications aux règlements ONU nos 0, 14, 16, 22, 24, 37, 45, 48, 49, 55, 58, 67, 79, 83, 86, 90, 94, 95, 100, 101, 110, 116, 118, 125, 128, 129, 133, 134, 135, 137, 145, 149, 150, 151, 152, 153, 157, 158 et 159, les propositions d'amendements des résolutions d'ensemble R.E.3 et R.E.5, les propositions d'amendements des résolutions mutuelles M.R.1 et M.R.2, et les propositions d'autorisations de modifier le RTM ONU sur la sécurité des piétons et d'élaborer des RTM ONU sur les émissions en conduite réelle au niveau mondial et sur les émissions de particules des freins.

3. POSITION À PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Le système WP.29 renforce l'harmonisation internationale des normes pour les véhicules. L'accord de 1958 joue un rôle clé dans la réalisation de cet objectif, car il permet aux constructeurs de l'UE de s'appuyer sur un ensemble commun de règlements relatifs à la réception par type, en sachant que leurs produits seront reconnus par les parties contractantes comme étant conformes à leur législation nationale. Ce régime a permis, par exemple, que le règlement (CE) nº 661/2009 relatif à la sécurité générale des véhicules à moteur abroge plus de 50 directives de l'UE et les remplace par les règlements correspondants élaborés dans le cadre de l'accord de 1958.

Une approche similaire est suivie par le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil[2], qui établit des dispositions administratives et des prescriptions techniques relatives à la réception par type et à la mise sur le marché de tous les nouveaux véhicules,

---

Décision 2000/125/CE du Conseil, du 31 janvier 2000, relative à la conclusion de l'accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues («accord parallèle») (JO L 35 du 10.2.2000, p. 12).

[2] Règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) nº 715/2007 et (CE) nº 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE (JO L 151 du 14.6.2018, p. 1).

systèmes, composants et entités techniques distinctes. Ledit règlement intègre des règlements adoptés en vertu de l'accord de 1958 révisé («règlements ONU») dans le système de réception UE par type, soit en tant que prescriptions pour la réception par type, soit en tant qu'alternatives à la législation de l'Union.

Une fois que les propositions de modifications des règlements ONU ou les nouveaux règlements ONU ont été adoptés par le WP.29, que ces actes ont été notifiés aux parties contractantes par le secrétaire exécutif de la CEE-ONU et en l'absence d'objections, dans les six mois, de la part des parties contractantes constituant une minorité de blocage, les actes peuvent finalement entrer en vigueur et être transposés dans les règles nationales applicables de chaque partie contractante. Dans l'UE, la transposition est achevée à la suite de la publication de ces actes au Journal officiel de l'UE.

Il est nécessaire, par conséquent, de définir la position de l'Union sur:

– les propositions de modifications des règlements n^{os} 0, 14, 16, 22, 24, 37, 45, 48, 49, 55, 58, 67, 79, 83, 86, 90, 94, 95, 100, 101, 110, 116, 118, 125, 128, 129, 133, 134, 135, 137, 145, 149, 150, 151, 152, 153, 157, 158 et 159, qui traitent de la mise à jour des dispositions relatives à l'homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule, aux ancrages des ceintures de sécurité, aux casques de protection, aux fumées des moteurs diesel, aux sources lumineuses à incandescence, aux nettoie-projecteurs, à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse, aux émissions des véhicules lourds, aux pièces mécaniques d'attelage, aux dispositifs arrière de protection anti-encastrement, aux véhicules alimentés au GPL, à l'équipement de direction, aux émissions des véhicules M1 et N1, à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules agricoles, aux pièces de rechange pour le système de freinage, à la protection contre les chocs à l'avant, aux véhicules à propulsion électrique, aux émissions de CO_2 et à la consommation de carburant, aux véhicules alimentés au GNC ou au GNL, aux dispositifs d'antivol et systèmes d'alarme, à la résistance au feu, au champ de vision du conducteur, aux projecteurs de véhicules munis de sources lumineuses à décharge, aux dispositifs améliorés de retenue pour enfants, aux véhicules à hydrogène et à pile à combustible, à l'aptitude au recyclage des véhicules à moteur, au choc latéral contre un poteau, au choc frontal, l'accent étant mis sur les systèmes de retenue, aux systèmes d'ancrage ISOFIX, aux dispositifs d'éclairage de la route, aux dispositifs rétroréfléchissants, à l'AEBS pour M1 et N1, à l'intégrité du système d'alimentation en carburant et à la sécurité électrique des chaînes de traction électrique en cas de choc arrière, aux systèmes automatiques de maintien dans la voie, aux manœuvres en marche arrière et aux systèmes de détection au démarrage;

qui seront soumises au vote lors de la réunion de novembre 2021 du WP.29, organisée entre le 23 et le 25 novembre 2021. En outre, il est nécessaire de définir la position de l'Union sur:

– la proposition actualisant le tableau 1 dans le document cadre sur les véhicules automatisés/autonomes;

– les propositions d'amendements aux résolutions d'ensemble R.E.3 et R.E.5, qui concernent la mise à jour des dispositions relatives à la construction des véhicules et à la spécification des catégories de sources de lumière;

– les propositions d'amendements aux résolutions mutuelles M.R.1 et M.R.2, qui concernent la mise à jour des dispositions relatives à la description et la performance des outils et dispositifs d'essai nécessaires à l'évaluation de la conformité des

véhicules à roues, des équipements et des pièces, et aux définitions des systèmes de propulsion des véhicules;

– les propositions d'autorisations de modifier le RTM ONU sur la sécurité des piétons, d'élaborer des RTM ONU sur les émissions en conduite réelle au niveau mondial et sur sur les émissions de particules des freins; ainsi que

– la demande de faire figurer dans le recueil des règlements techniques mondiaux admissibles quatre propositions d'autres parties contractantes.

L'Union devrait soutenir les actes susmentionnés, car ils vont dans le sens de sa politique du marché intérieur concernant l'industrie automobile et sont conformes à ses politiques en matière de transport, de climat et d'énergie.

Lesdits actes ont un impact très positif sur la compétitivité du secteur automobile et sur le commerce international de l'UE. Un vote en leur faveur stimulera le progrès technologique, offrira des avantages en matière d'économies d'échelle, empêchera la fragmentation du marché intérieur et garantira que les normes dans le secteur automobile soient appliquées de la même façon dans toute l'Union.

Une expertise externe n'est pas utile dans le cas de la présente proposition. Celle-ci sera cependant examinée par le comité technique pour les véhicules à moteur.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit que les décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également les instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»[3].

4.1.2. Application en l'espèce

Le WP.29 est un organe au sein duquel la mise en œuvre de l'accord de 1958 révisé et de l'accord parallèle est débattue entre les parties contractantes de la CEE-ONU.

Les actes que le WP.29 est appelé à adopter constituent des actes ayant des effets juridiques.

[3] Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

Les règlements ONU mentionnés dans l'acte envisagé seront contraignants pour l'Union et, de même que les résolutions de l'ONU, de nature à influencer de manière déterminante le contenu de la législation de l'Union dans le domaine de la réception par type des véhicules.

Les actes envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé à propos duquel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, alors la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent principalement sur le rapprochement des législations. La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 114 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 114 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

2021/0344 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein du Forum mondial pour l'harmonisation des règlements concernant les véhicules de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, sur les propositions de modifications des règlements ONU n^{os} 0, 14, 16, 22, 24, 37, 45, 48, 49, 55, 58, 67, 79, 83, 86, 90, 94, 95, 100, 101, 110, 116, 118, 125, 128, 129, 133, 134, 135, 137, 145, 149, 150, 151, 152, 153, 157, 158 et 159, les propositions d'amendements aux résolutions d'ensemble M.R.1 et M.R.2, les propositions de modifier le RTM ONU sur la sécurité des piétons et d'élaborer des RTM ONU sur les émissions en conduite réelle au niveau mondial et sur les émissions de particules des freins

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Par la décision 97/836/CE du Conseil[1], l'Union a adhéré à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions («accord de 1958 révisé»). L'accord révisé de 1958 est entré en vigueur le 24 mars 1998.

(2) Par la décision 2000/125/CE du Conseil[2], l'Union a adhéré à l'accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues («accord parallèle»). L'accord parallèle est entré en vigueur le 15 février 2000.

---

[1] Décision 97/836/CE du Conseil du 27 novembre 1997 en vue de l'adhésion de la Communauté européenne à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions («accord de 1958 révisé») (JO L 346 du 17.12.1997, p. 78).

[2] Décision 2000/125/CE du Conseil, du 31 janvier 2000, relative à la conclusion de l'accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues («accord parallèle») (JO L 35 du 10.2.2000, p. 12).

(3) Le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil[3] établit des dispositions administratives et des prescriptions techniques relatives à la réception par type et à la mise sur le marché de tous les nouveaux véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes. Ledit règlement intègre des règlements adoptés en vertu de l'accord de 1958 révisé («règlements ONU») dans le système de réception UE par type, soit en tant que prescriptions pour la réception par type, soit en tant qu'alternatives à la législation de l'Union.

(4) Conformément à l'article 1er de l'accord de 1958 révisé et de l'article 6 de l'accord parallèle, le Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules de la CEE-ONU (ci-après dénommé «WP.29 de la CEE-ONU») peut adopter des propositions de modifications des règlements ONU, des règlements techniques mondiaux ONU (RTM ONU) et des résolutions de l'ONU, ainsi que des propositions de nouveaux règlements ONU, de nouveaux RTM ONU et de nouvelles résolutions de l'ONU concernant l'homologation des véhicules. De plus, conformément à ces dispositions, le WP.29 peut adopter des propositions d'autorisations pour l'élaboration de RTM ONU ou pour l'élaboration d'amendements à des RTM ONU existants, ainsi que des propositions d'extension de mandats pour des RTM ONU.

(5) Lors de la 185e session du Forum mondial qui se tiendra entre le 23 et le 25 novembre 2021, le WP.29 de la CEE-ONU pourrait adopter les propositions de modifications des règlements ONU nos 0, 14, 16, 22, 24, 37, 45, 48, 49, 55, 58, 67, 79, 83, 86, 90, 94, 95, 100, 101, 110, 116, 118, 125, 128, 129, 133, 134, 135, 137, 145, 149, 150, 151, 152, 153, 157, 158 et 159.

(6) Il y a lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du WP.29 de la CEE-ONU en ce qui concerne l'adoption de ces propositions, étant donné que les règlements ONU seront contraignants pour l'Union et, de même que les résolutions de l'ONU, de nature à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union dans le domaine de la réception par type des véhicules.

(7) Compte tenu de l'expérience acquise et de l'évolution technique, il convient de modifier, de corriger ou de compléter les prescriptions relatives à certains éléments ou caractéristiques faisant l'objet des règlements ONU nos 0, 14, 16, 22, 24, 37, 45, 48, 49, 55, 58, 67, 79, 83, 86, 90, 94, 95, 100, 101, 110, 116, 118, 125, 128, 129, 133, 134, 135, 137, 145, 149, 150, 151, 152, 153, 157, 158 et 159.

(8) De plus, certaines dispositions des résolutions R.E.3, R.E.5, M.R.1 et M.R.2 de l'ONU doivent être modifiées.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union lors de la 185e session du Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules de la CEE-ONU, qui se tiendra entre

[3] Règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) no 715/2007 et (CE) no 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE (JO L 151 du 14.6.2018, p. 1).

le 23 et le 25 novembre 2021, est de voter en faveur des propositions énumérées dans l'annexe de la présente décision.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président